

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la violence fondée sur le genre.

**ERA - Séminaire pour les membres de la magistrature
21-22 mars, Bucarest**

Carmela Apostol

Département de la violence à l'égard des femmes-Conseil de l'Europe



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.



I. Convention d'Istanbul (CI)

- ❖ État des lieux et ratifications

- ❖ Mécanisme de contrôle : système à deux piliers

- ❖ Contenu : Une approche basée sur les « 4P »
 - Politiques intégrées
 - Prévention
 - Protection
 - Poursuites pénales



État des lieux et ratifications

La Convention d'Istanbul (CI) a été ouverte à la signature le 11 mai 2011.

En 2022, tous les membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Azerbaïdjan et de la Russie, ont signé la CI.

Le 1er août 2014, la CI est entrée en vigueur après avoir été ratifiée 10 fois.

34 membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la CI.

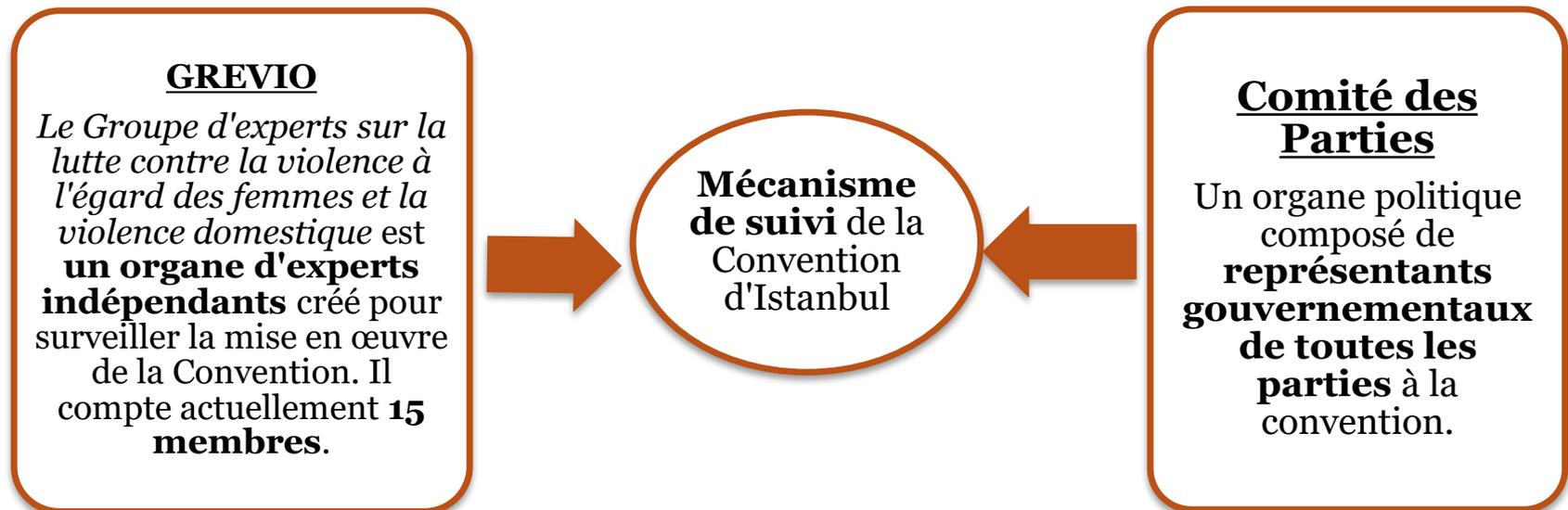
L'UE a signé la IC



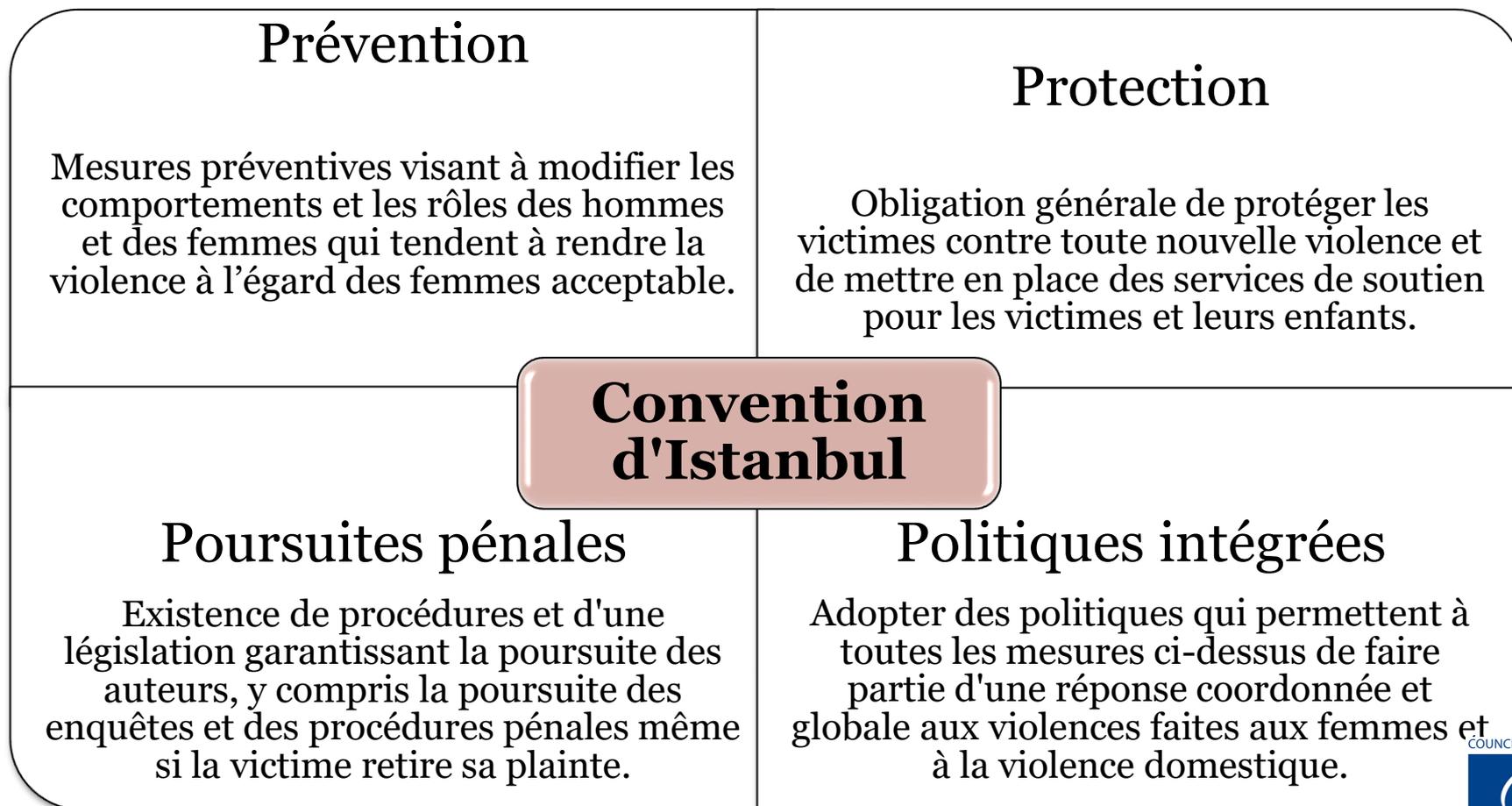
Mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul : système à deux piliers

Le mécanisme de suivi vise à évaluer et à améliorer la mise en œuvre de la convention par les parties.

Un systeme à deux piliers → est constitué de deux corps distincts qui intéragissent



Le contenu de la Convention : une approche fondée sur les « 4P »



Les violences sexistes - une forme de discrimination à l'égard des femmes

Violence fondée sur le sexe : violence dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes et qui les affecte de manière disproportionnée.

Formes de violence couvertes par la CI

Article 1 de la CI - l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'autonomisation des femmes ;



II. La jurisprudence de la CEDH et la Convention d'Istanbul

La jurisprudence de la CEDH a fixé des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes ; celles-ci se reflètent dans de nombreux articles de la Convention d'Istanbul, notamment les chapitres V et VI, par exemple :

Article 5 - Obligations de l'État et diligence voulue

Article 29 – Procès civil et voies de droit

Article 50 - Réponse immédiate, prévention et protection

Article 55 - Procédures *ex parte* et *ex officio*

Article 56 - Mesures de protection

Article 57 - Aide juridique

III. La violence à l'égard des femmes et la jurisprudence de la CEDH

- La violence à l'égard des femmes a été examinée par la CEDH au visa de différents articles :

Article 2 (fin substantielle et/ou procédurale) - Kurt c. Autriche, GC, 2021

Article 3 (fin substantielle et/ou procédurale)

Article 4 - Rantsev c. Chypre et Russie, S.M c. Croatie, GC, 2020

Article 8 - Bevacqua et S c. Bulgarie (2008), Y c. Slovénie (2015), J.L. c. Italie, 2021 ;

Articles 3 et 8 - M.C. c. Bulgarie ; E.B. c. Roumanie

Article 14 - toujours en lien avec un autre article de la CEDH

Jurisprudence pertinente

Opuz c. Turquie - affaire de violence domestique - violation des articles 2 et 3 en lien avec l'article 14 ; pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination au sens de la CEDH.

"200. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus, selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions turques, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.... » .

Jurisprudence pertinente supplémentaire

Talpis c. Italie, 2017 : les dispositions de la Convention d'Istanbul sont utilisées dans l'interprétation de la CEDH pour identifier les obligations des autorités nationales en matière de prévention de la violence domestique (§ 58).

Balsan c. Roumanie, 2017

Volodina c. Russie, 2019 : une absence de législation définissant la violence domestique et la traitant à un niveau systémique indiquait la réticence des autorités à reconnaître la gravité et l'étendue du problème de la violence domestique en Russie et son effet discriminatoire sur les femmes. Voir para. 60

Tunikova et autres c. Russie, 2021 - renforce les obligations positives des Etats de protéger les victimes de violence domestique - considérée comme de la torture.

Tkheldze c. Géorgie, 2021 :

Violation de l'article 2 en lien avec l'article 14

La Cour a estimé que l'absence de réaction de la police pouvait être considérée comme une défaillance systémique et qu'il était urgent de mener une enquête de fond pour déterminer si la discrimination sexuelle et les biais des policiers pouvaient être à l'origine de l'absence de réaction de la police.